

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.514 du 4 février 1999

A. 80.415/XI-4989

En cause : **DE MAESENEIRE** Emilie,

ayant élu domicile chez
Me D. DRION, avocat,
rue Hullos 103/105
4000 Liège,

contre :

le Jury d'Examens de deuxième candidature en Droit 2ème session 1998 de la Faculté de Droit de l'Université de Liège.

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par Emilie DE MAESENEIRE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du 18 septembre 1998 prise par la partie adverse et ne l'admettant pas en première licence en droit";

Vu l'arrêt n° 76.289 du 9 octobre 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 1999 à 9.30 heures;

Entendu en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3,
alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du
12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures
provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduc-
tion de la requête en annulation de l'acte ou du règle-
ment seront immédiatement levées par le président de la
chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune
requête en annulation invoquant les moyens qui les
avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu
par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune
requête en annulation n'a été introduite; que l'acte
attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que,
partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 76.289 du
9 octobre 1998 doit être levée;

Considérant que, par un courrier du 11
janvier 1999, le conseil de la partie requérante a avisé
le Conseil d'Etat que la partie adverse avait retiré la
décision attaquée; qu'il s'impose de mettre les dépens à
charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 76.289 du
9 octobre 1998 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.	J. VANHAEVERBEEK.
------------	-------------------